



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bande CB

Question écrite n° 10441

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (CB) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la CB. Ils souhaitent que la puissance autorisée soit portée à cinq watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

Texte de la réponse

La réglementation relative à la CB a été revue, au cours de l'année 1992, en concertation avec les associations de cibistes. L'honorable parlementaire fait part des souhaits d'utilisateurs de voir de nouveau évoluer la réglementation, en particulier concernant la puissance d'émission autorisée et la bande de fréquence utilisable. Ces suggestions avaient déjà été évoquées lors de la concertation menée en 1992. Celles-ci n'avaient pas pu être retenues compte tenu, d'une part, de l'accroissement des risques de brouillage et, d'autre part, du contexte européen dont la France doit tenir compte au premier chef. Plus précisément, la puissance d'émission, en modulation d'amplitude (AM), est actuellement limitée à 1 watt. L'augmentation demandée de la puissance maximale autorisée à 5 watts n'est pas souhaitable au regard de l'augmentation du nombre de plaintes de telespectateurs, liées à la CB, dont le rythme est évalué par le conseil supérieur de l'audiovisuel à 6 000 par an. L'accès à une bande de fréquence plus large a par ailleurs été évoqué dans le cadre des travaux du comité de coordination des telecommunications (CCT) et n'a pu être concrétisé. En effet, outre le fait que les fréquences proches de la bande CB sont attribuées pour d'autres usages, notamment les téléphones sans fil agréés, les administrations membres du CCT se sont inquiétées des conséquences d'une initiative qui ne saurait être suivie par les autres pays européens et pourrait même donner lieu à une franche opposition vis-à-vis de la France. Si les suggestions émises ne semblent pas pouvoir être concrétisées, il est toutefois prévu de poursuivre les actions tendant à harmoniser au plan européen les dispositions réglementaires et les normes en vigueur. La France assure ainsi un rôle moteur dans l'élaboration d'une nouvelle norme européenne sur la base du standard français, en exerçant la présidence du groupe de travail ad hoc de l'institut européen de normalisation des telecommunications (ETSI). Ces travaux s'effectuent d'ailleurs avec une participation active de représentants des utilisateurs. Aussi l'honorable parlementaire doit-il être assuré que seul le cadre européen est susceptible de concourir à un développement harmonieux de la CB. Parallèlement, le respect par les cibistes des conditions d'utilisation prescrites permettra de défendre une réglementation profitable à tous.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10441

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 328

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1160